



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-54 modifiant le Règlement 251-89 – Plan d'urbanisme de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 2.3.3 intitulé : L'affichage**

L'article 2.3.3 intitulé « L'affichage » du « Programme particulier d'urbanisme – Le nouveau centre-ville » inclus au Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 251-89 de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié à l'item « les critères permettant d'atteindre les objectifs » par l'ajout après le dernier paragraphe des paragraphes suivants :

- Dans le cas d'un « power center » situé dans l'aire d'affectation « Commerciale régionale » dans la partie de la zone comprise entre le chemin du Sault, le boulevard de la Rive-Sud, la voie ferrée et l'autoroute 20 :
 - deux enseignes autonomes collectives peuvent être installées désignant les établissements de ce projet et chacune peut avoir une hauteur maximale de 15 mètres et une superficie maximale de 20 mètres carrés. Malgré ce qui précède, une (1) enseigne autonome collective additionnelle désignant les établissements du projet est autorisée lorsque celle-ci est située en bordure de l'autoroute. Cette dernière peut avoir une hauteur maximale de 30 mètres et une superficie maximale de 100 mètres carrés;
 - concernant les enseignes appliquées sur le bâtiment pour un établissement commercial et de services de plus de 5 000 mètres carrés de superficie plancher, les enseignes permises sont décrites au tableau suivant :

Enseignes	Superficie maximale (m ²)
Logo sur une façade principale	15
Logo sur une façade latérale	15
Enseigne principale	30
Enseigne pour un usage complémentaire jusqu'à un maximum de 3 enseignes	12 pour chacune des enseignes
Autres enseignes annonçant différents services (jusqu'à un maximum de 6 enseignes)	1 pour chacune des enseignes

2. **Modification de l'article 3.2.3 intitulé : Affectation commerciale régionale**

L'article 3.2.3 intitulé « Affectation commerciale régionale » de ce règlement est modifié à son dernier paragraphe par l'ajout de la phrase suivante :

- « *Malgré ce qui précède, dans le cas d'un « power center » situé dans l'aire d'affectation « Commerciale régionale » dans la partie de la zone comprise entre le chemin du Sault, le boulevard de la Rive-Sud, la voie ferrée et l'autoroute 20 le coefficient d'emprise au sol maximum est de 0,8 pour les bâtiments de 500 mètres carrés et moins.* »

Adopté le 16 août 2004

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

(signé) André Hamel

André Hamel, maire suppléant